

LOI N° 2020 – 18 DU 03 JUILLET 2020

portant statut spécial des fonctionnaires des
Eaux, Forêts et Chasse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Ils sont dénommés fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

La présente loi ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres des forces de défense et de sécurité éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 2 : En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Article 3 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 4 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 5 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II
ORGANISATION
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse jouit d'une autonomie de gestion.

A ce titre, le recrutement, la formation et la gestion de carrière des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse s'effectuent conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 7 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur général et placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des Eaux, Forêts et Chasse sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant la tutelle du ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

Article 8 : Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Les signes distinctifs et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

Article 9 : Les conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir ou être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches du Bénin ainsi que dans d'autres secteurs de l'administration publique. Ils conservent leur statut de fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse qui restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

Ils peuvent être aussi employés dans les organismes internationaux.

9

CHAPITRE II

CORPS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX FORETS ET CHASSE

Article 10 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont regroupés en trois (03) corps subdivisés en grades et en échelons, à savoir :

- le corps des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- le corps des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse ;
- le corps des gardes forestiers.

Article 11 : Les grades prévus dans les différents corps des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont :

1- corps des conservateurs

- conservateurs généraux ;
- conservateur général de second degré ;
- conservateur général de premier degré.
- conservateurs supérieurs
- conservateur major ;
- conservateur principal ;
- conservateur de première classe ;
- conservateur de deuxième classe.
- conservateurs subalternes
- conservateur adjoint de première classe ;
- conservateur adjoint de deuxième classe ;
- conservateur adjoint de troisième classe ;
- conservateur adjoint stagiaire.

2- corps des contrôleurs

- contrôleurs supérieurs
- contrôleur major ;
- contrôleur de première classe ;
- contrôleur de deuxième classe.
- contrôleurs subalternes